	ARRETE DE VOIRIE PORTANT
	PERMISSION DE VOIRIE
	Travaux sur réseau haut débit
	Arrêté n° : AV_2023_BNS_168
DIRECTION GENERALE ADJOINTE PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES	THD 64 14 allée du Canal 64 600 ANGLET
UTD BASSE NAVARRE ET SOULE, 290 Avenue de Gibraltar, 64120 SAINT- PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr) Tél. : 05 59 69 74 60	

Pour le Président du Conseil Départemental des Pyrénées-Atlantiques et par délégation

- Vu** le Code de la voirie routière,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code du travail et notamment le décret n°2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'expositions à l'amiante,
Vu le Code des postes et télécommunications électroniques,
Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
Vu le règlement de voirie du 1er décembre 2014 relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,
Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental portant délégation de signature en vigueur,
Vu la délibération n°202 du 23 mars 2006 relatif à la redevance pour l'occupation du domaine public par des réseaux de communication
Vu la décision du Conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 12 janvier 1948 relative au montant du droit fixe,
Vu l'état des lieux,
Vu la demande initiale en date du 05/10/2023 par laquelle **ERT Technologies** représentant **THD 64** demeurant à 14 Allée du canal – 64600 ARCANGUES, demande une autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :
Route Départementale n° 11 du PR 6+600 au PR 7+850 et n° 243 du PR 0+000 au PR 0+350 , sur le territoire de la commune d'**ESPES-UNDUREIN**, situé **HORS AGGLOMERATION**.

Sur proposition du chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE,

ARRETE :

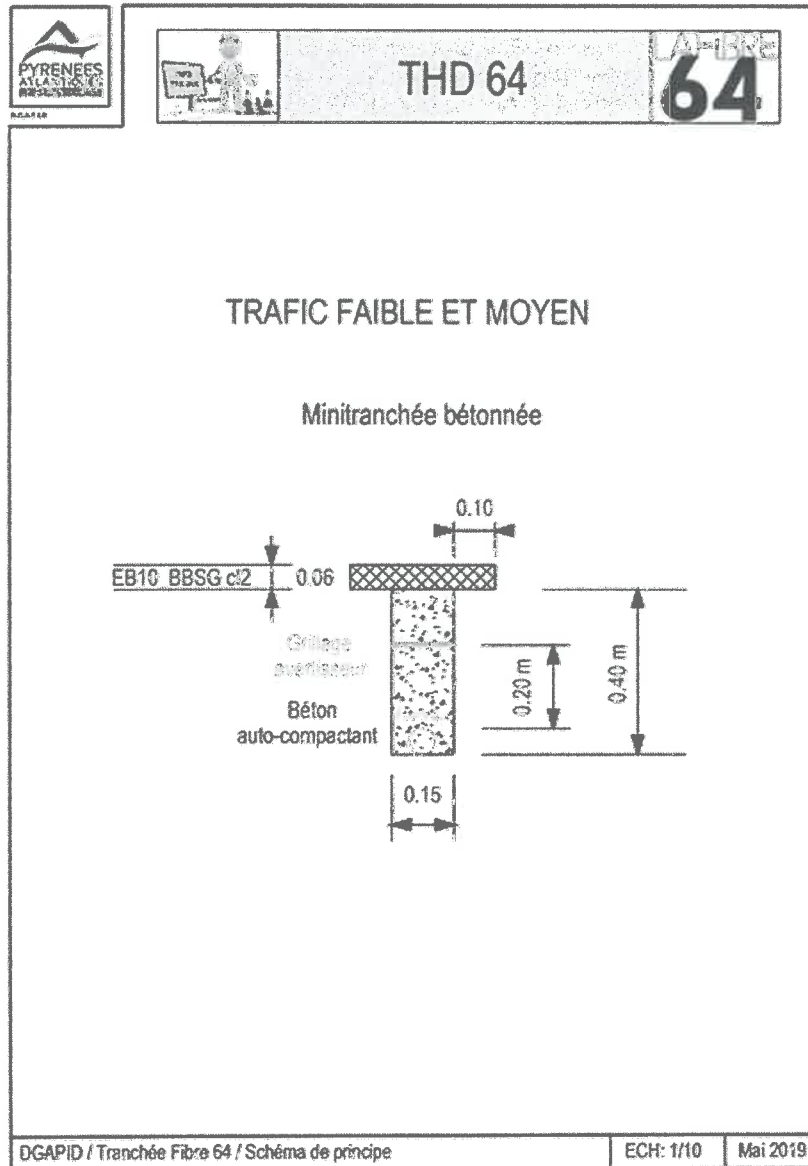
ARTICLE 1 : Autorisation

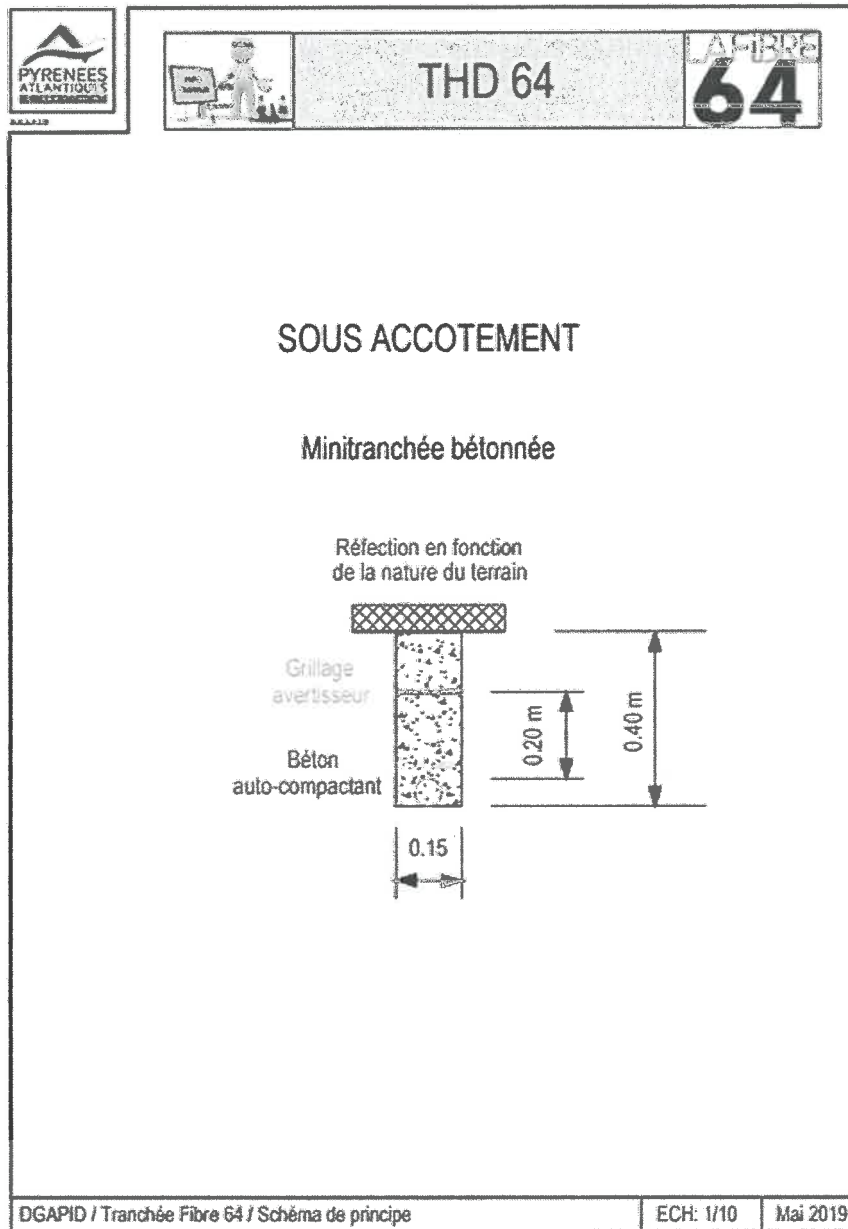
Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : **PM 0283 TRAVAUX GC sur chaussée**, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 : Prescriptions techniques particulières

La tranchée sera conforme à la (aux) coupe(s) type(s) jointe(s) à la présente autorisation :

TRANCHEE ETROITE (<0.30m) SOUS CHAUSSEE





Béton auto compactant non-essorable (avec adjuvants) qui permet une remise en circulation rapide + utilisable sur tous les types de terrain

Ré-excavabilité : résistance à la compression à 28 jours comprise entre 0.7 et 2 MPA

Epaisseur minimale de béton = 40cm

Température d'utilisation supérieure à 5°C

Pas de bétonnage par grande pluie (eau en fond de tranchée)

Système d'ancrage / arrimage pour éviter poussées hydrostatiques (plots béton, étriers métalliques, entretoise horizontale...)

Validation des fiches techniques béton auto-compactant + EB10 BBSG 0/10

Compacteur type PV2 minimum (éviter les PQ et PN) cf guide SETRA remblayage des tranchées de 1994

ARTICLE 3 : Réalisation des tranchées

Les tranchées se feront conformément aux prescriptions techniques précisées dans la Partie 5 du Règlement de voirie "Remblaiement des tranchées sur le domaine public routier départemental des Pyrénées-Atlantiques".

Téléchargeable à l'adresse suivante :

<http://www.le64.fr/actualites/actualites-archivees/nouveau-reglement.html>

La couche de roulement provisoire sera constituée : d'un enrobés à froid.

Il ne sera en aucun cas autorisé d'utiliser le béton auto compactant comme couche de roulement provisoire.

Elle sera entretenue en parfait état par le pétitionnaire jusqu'à la réfection de la couche de roulement définitive.

L'exécution de la couche de roulement définitive en d'un enrobés à chaud sera réalisée au bout d'un an maximum à compter de la date d'achèvement des travaux de réfection provisoire.

En dérogation aux coupes de tranchées jointes, la largeur de la couche de roulement définitive sera égale à celle de la tranchée augmentée de 30 cm (15cm de part et d'autre). De plus, la reprise définitive de la tranchée sera réalisée de sorte que les bords de la tranchée soient strictement parallèles l'un à l'autre.

La sur largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations, épaufrures, fissurations, dues à la réalisation de la tranchée sont constatées.

Contrôles :

Les contrôles demandés par le gestionnaire de la voie aux occupants du domaine public concerneront le remblayage des chaussées et porteront sur le respect des épaisseurs et de la qualité de la densification des matériaux.

Procès-verbal d'acceptation des travaux :

Conformément au règlement départemental de voirie article 68.

Au terme des travaux le pétitionnaire sollicitera auprès de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE afin de procéder à la réception des travaux.

Le procès-verbal d'acceptation des travaux sera établi contradictoirement, la date d'effet de ce document sera à l'origine du délai de garantie de 1 an. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

Equipements :

La signalisation verticale de police ou directionnelle affectée par ces travaux sera remise dans son

état initial.

La signalisation horizontale dégradée par les travaux sera rétablie à l'identique par une entreprise spécialisée.

En cas de besoin, les équipements de sécurité de la route, et notamment les glissières seront démontées et remontées en respectant les conditions techniques de pose (hauteur, recul par rapport à la voie, etc.).

En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, etc.) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial. Les ouvrages seront entretenus en bon état par les soins et aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Dépôt

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotements).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

ARTICLE 5 : Information sur la présence de produits dangereux dans les couches de chaussée

Dans le cas où les travaux prévus généreront de la poussière, le Département ne sera pas en mesure de fournir au pétitionnaire les éléments lui permettant de garantir l'absence de produits dangereux dans les couches de chaussée tel que défini dans le décret n°2012-639 du 4 mai 2012.

ARTICLE 6 : Préservation des plantations

Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 m de distance des arbres (bord de la chaussée/bord du tronc) et à moins de 1 m des végétaux, arbustes, haies.

Il est interdit de couper les racines d'un diamètre supérieur à 5 cm ; le cas échéant, le gestionnaire de l'arbre doit en être averti.

D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

ARTICLE 7 : Récolement

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur la voie publique. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Validité et renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente permission de voirie sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans un délai d'un an à partir de la date du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Signalisation

Une demande d'arrêté de circulation devra être sollicitée par l'entreprise responsable des travaux auprès de l'**UTD BASSE NAVARRE ET SOULE** les travaux se situant principalement **HORS AGGLOMERATION**.

L'entreprise responsable des travaux devra signaler son chantier conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation et conformément aux dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 11 : Implantation ouverture de chantier

Le bénéficiaire organisera une réunion préalable au démarrage des travaux en présence du gestionnaire de la voirie, en l'occurrence avec un représentant de l'**UTD BASSE NAVARRE ET SOULE**. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 12 : Modalités relatives au commencement et à la fin des travaux

Le bénéficiaire informera au moins 10 jours avant le début des travaux, le chef de l'UTD BASSE NAVARRE ET SOULE ou son représentant, 290 Avenue de Gibraltar, 64120 SAINT-PALAIS (courriel : utdbns@le64.fr).

Il en fera connaître également l'achèvement.

SAINT-PALAIS, le 16/10/2023

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation
Le Responsable de l'UTD Basse Navarre et
Soule

Arnaud JOUANDET



DIFFUSION

Le bénéficiaire pour attribution (THD64)

L'entreprise ERT TECHNOLOGIES pour information

Le Département des Pyrénées-Atlantiques pour attribution

La commune d'Espes-Undurein pour information

Les Conseillers Départementaux du canton de MONTAGNE BASQUE